
Séance du 09 juin 2023

N° 2023.06.06

Objet : FONCTION PUBLIQUE – Création emplois permanents Ecole de Musique

Date de Convocation Le neuf juin deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le deux juin deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.
Le 02 juin 2023

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
En exercice : 24 Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,
Présents : 16 M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Frédéric GRILLET,
Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Dominique BOSA,
Représentés : 07 Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT,
M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.
Votants : 23

Pouvoirs :
Mme Bénédicte BEYENS à M. Alain JAOUEN,
M. Philippe BEAUVAIS à Mme Silvia GOHIER-VALERIoT,
M. Alain BARON à M. Pierre LATOURRETTE,
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,
Mme Béatrice ODINK à Mme Dominique BOSA,
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absente excusée : Mme Cécile CHEMINEAU

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Social Territorial.

Il rappelle que la Directrice de l'Ecole Municipale de Musique arrivée en juillet 2022, a effectué un premier état des lieux de l'Ecole Municipale de Musique. Il précise que, dans la perspective de rendre l'école municipale de musique plus visible et rayonnante, de même que pour répondre aux besoins de la collectivité, il est proposé, en sus des disciplines déjà existantes, des disciplines non encore dispensées. A ce titre, Monsieur le Maire propose :

- la création d'un emploi permanent de professeur de formation musicale jazz,
- la création d'un emploi permanent de professeur de piano,
- la création d'un emploi permanent de professeur de guitare,
- la modification de la quotité de travail de l'emploi permanent de professeur d'éveil musical afin de proposer un cycle d'éveil et d'initiation aux élèves de 5 et 6 ans,
- la modification de la quotité de travail de l'emploi permanent de professeur de formation musicale afin de professionnaliser la discipline et de réduire le temps consacré à cette mission actuellement assurée en partie par la Directrice de l'école municipale de musique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022 portant création des postes permanents de professeur d'éveil musical (1/20^{ème}) et de professeur de formation musicale (2/20^{ème}), sur le cadre d'emplois d'assistant d'enseignement artistique ;

Vu l'avis de la Commission Culture et de la Commission Ressources Humaines en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions,

- **De créer :**
 - 1 emploi permanent de professeur de formation musicale jazz, à temps non complet, à hauteur de 2.5/20^{ème} hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} septembre 2023,
 - 1 emploi permanent de professeur de piano, à temps non complet, à hauteur de 3/20^{ème} hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} septembre 2023,
 - 1 emploi permanent de professeur de guitare, à temps non complet, à hauteur de 3/20^{ème} hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} septembre 2023,
 - 1 emploi permanent de professeur d'éveil musical, à temps non complet, à hauteur de 2/20^{ème} hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} septembre 2023,
 - 1 emploi permanent de professeur de formation musicale, à temps non complet, à hauteur de 4/20^{ème} hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

- **De supprimer :**
 - l'emploi permanent de professeur d'éveil musical, à temps non complet, à hauteur de 1 /20^{ème} hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} septembre 2023,
 - l'emploi permanent de formation musicale, à temps non complet, à hauteur de 2/20^{ème} hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

- **De préciser** qu'en cas de quotité horaire hebdomadaire réelle effectuée en deçà de la quotité horaire hebdomadaire prévue par délibération (notamment en raison du nombre d'inscrits), le professeur de musique devra honorer la quotité d'heures pour laquelle il est rémunéré, par l'accomplissement de missions complémentaires :
 - encadrement d'une pratique collective,
 - aide au travail d'orchestre en répétition de pupitre,
 - interventions scolaires (présentation d'instrument, création d'un conte musical, participation aux interventions du DUMIste...),
 - conception, préparation et réalisation de projets artistiques complémentaires à la programmation saisonnière de l'EMM,
 - toute autre activité enrichissant la pédagogie dispensée au sein de l'EMM, dans la limite des compétences professionnelles de l'agent ;

- **De préciser** que les professeurs de musique pourront être sollicités pour effectuer des missions pendant les périodes **de vacances scolaires, sans porter préjudice à leurs droits aux congés annuels ;**

- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2023 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

